

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/24334/2017-CS

DAS/33/2019

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre de surveillance**

**DU JEUDI 31 JANVIER 2019**

Recours (C/24334/2017-CS) formé en date du 12 novembre 2018 par **Madame A\_\_\_\_\_**, domiciliée \_\_\_\_\_ (Genève), comparant en personne.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **4 février 2019** à :

- **Madame A\_\_\_\_\_**  
\_\_\_\_\_ (GE).
  - **Maître B\_\_\_\_\_**  
\_\_\_\_\_ (GE).
  - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu la procédure C/24334/2017 relative à A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1935;

Vu l'ordonnance DTAE/1099/2018 rendue le 31 janvier 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) instaurant une curatelle aux fins de représenter A\_\_\_\_\_ dans les rapports juridiques avec ses voisins et désignant B\_\_\_\_\_, avocat, aux fonctions de curateur, notamment (ch. 1 et 2 du dispositif);

Vu l'ordonnance DTAE/4270/2018 rendue le 5 juillet 2018 par le Tribunal de protection prononçant la mainlevée de la curatelle instaurée en faveur de A\_\_\_\_\_, relevant B\_\_\_\_\_ de ses fonctions de curateur et réservant l'approbation de son rapport final (ch. 1 à 3 du dispositif);

Attendu, **EN FAIT**, que par décision DTAE/5759/2018 du 1<sup>er</sup> octobre 2018, le Tribunal de protection a approuvé les rapport et comptes finaux couvrant la période du 7 mars au 6 août 2018, arrêté les honoraires de B\_\_\_\_\_, avocat, à 2'466.70 et relevé ce dernier de ses fonctions de curateur;

Que ladite décision a été communiquée aux parties pour notification le 4 octobre 2018;

Que A\_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision par acte adressé préalablement au Tribunal de protection le 8 novembre 2018, puis transmis à la Chambre de surveillance de la Cour de justice le 26 du même mois;

Que la décision précitée a dû être réexpédiée par pli simple le 19 octobre 2018 à A\_\_\_\_\_, faute pour cette dernière d'avoir été récupérer à la poste la notification par pli recommandé;

Que par décision DCJC/1455/2018 du 26 novembre 2018, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti un délai à A\_\_\_\_\_ au 12 décembre 2018 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.;

Que cette décision étant revenue avec la mention "non réclamée", celle-ci a été réexpédiée par pli prioritaire à A\_\_\_\_\_ le 11 décembre 2018;

Que par décision DCJC/15/2019 du 3 janvier 2019, un délai supplémentaire de dix jours a été accordé à A\_\_\_\_\_ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour elle d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable;

Que, selon recherche postale, cette décision a été notifiée à A\_\_\_\_\_ le 4 janvier 2019;

Que selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 22 janvier 2019, aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;

---

Que, par ailleurs, aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée selon confirmation écrite du Service de l'assistance juridique du 22 janvier 2019;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC);

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Considérant que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais dans les délais supplémentaires qui lui ont été octroyés;

Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC);

Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 12 novembre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/5759/2018 rendue le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24334/2017-2.

Renonce à percevoir un émolument.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*